



REPUBLIQUE DU BENIN



-----\*-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----\*-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----\*-----

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----\*-----



MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS  
PUBLICS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE (CC)  
AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021

## RAPPORT INDIVIDUEL DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

Le Cabinet **NIMADEN L EXPERTISES Sarl**

Septembre 2023



Réf : 71/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité  
de Régulation des Marchés Publics  
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou  
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

## BENIN

**Objet :** Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-  
**Rapport définitif d'audit de la Cour Constitutionnelle (CC).**

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la **Cour Constitutionnelle (CC)**.

La mission de revue a pour **objectif de vérifier la régularité des processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2021**, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la **Cour Constitutionnelle (CC)**.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité non seulement avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi avec les dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,

Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN

Réviseur-Comptable, Gérant

## SOMMAIRE

---

SOMMAIRE .....	3
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX .....	7
1. RESUME DES CONCLUSIONS .....	8
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS .....	8
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES.....	11
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	14
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	15
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	17
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS .....	19
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES .....	20
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	23
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION .....	23
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS .....	23
2.2.1. OBJECTIF GENERAL .....	23
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....	23
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	24
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES .....	24
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	26
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	26
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL .....	27
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	29
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	29
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	29
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	33

4-4 ÉCHANTILLONNAGE .....	34
5. RESULTATS DES TRAVAUX .....	38
5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS .....	38
5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics.....	38
5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante.....	38
5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTES.....	38
5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC .....	38
5-1-5 <i>Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) .....</i>	39
5-1-6 <i>Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) .....</i>	39
5-1-7 <i>Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....</i>	40
5-1-8 <i>Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP) .....</i>	40
5-1-9 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....</i>	40
5-1-10 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe .....</i>	40
5-1-11 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</i>	44
5-1-12 <i>Constat sur la présentation, signature des offres et soumission .....</i>	44
5-1-13 <i>Constat sur la réception des offres .....</i>	44
5-1-14 <i>Constat sur l'ouverture des offres.....</i>	45
5-1-15 <i>Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante .....</i>	45
5-1-16 <i>Constat sur l'évaluation des offres .....</i>	45
5-1-17 <i>Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs .....</i>	46
5-1-18 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</i>	46
5-1-19 <i>Constat sur la notification de l'attribution provisoire .....</i>	47
5-1-20 <i>Constat sur la restitution des garanties de soumission .....</i>	47
5-1-21 <i>Constat sur l'approbation des marchés publics .....</i>	47
5-1-22 <i>Constat sur l'enregistrement des marchés publics .....</i>	48
5-1-23 <i>Constat sur la notification du contrat au titulaire .....</i>	48
5-1-24 <i>Constat sur la qualité du contrat.....</i>	48
5-1-25 <i>Constat sur la publication des avis d'attribution définitive .....</i>	49
5-1-26 <i>Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP .....</i>	49
5-1-27 <i>Constat sur le respect des délais contractuels .....</i>	49
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS .....	52
5-2-1 <i>Constat sur la régularité des prises d'avenants.....</i>	52
5-2-2 <i>Constat sur la réception des prestations.....</i>	53
5-2-3 <i>Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations.....</i>	53
5-2-4 <i>Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement .....</i>	54
5-2-5 <i>Constat sur le paiement des prestations.....</i>	55
5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE .....	55

5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .....	59
6. CONSTATS GENERAUX .....	75
7. ANALYSE DES RISQUES .....	76
8. RECOMMANDATIONS .....	79
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT.....	81
10. CONCLUSION GENERALE .....	85
11. ANNEXES.....	86

## DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

---

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CC	Cour Constitutionnelle
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MP	Modérément Performant
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NC	Non Conforme
NOM DE L'AC CONCERNE	Cour Constitutionnelle (CC)
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
QM	Mauvaise Qualité
S	Satisfaisant
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

## LISTE DES TABLEAUX

---

TABLEAU 1 : INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES .....	17
TABLEAU 2 : COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION .....	19
TABLEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR .....	21
TABLEAU 4: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE .....	33
TABLEAU 5 : ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES SOUS REVUE/AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GESTION 2021 .....	34
TABLEAU 6 : ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES SOUS REVUE/AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GESTION 2021 .....	36
TABLEAU 7 : DELAI DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	50
TABLEAU 8 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	53
TABLEAU 9 : ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	55
TABLEAU 10: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE .....	59
TABLEAU 11 : TABLEAU DES RISQUES .....	76
TABLEAU 12: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS .....	79
TABLEAU 13: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS .....	81

## 1. RESUME DES CONCLUSIONS

---

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

### 1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur les dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passation et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de l'étude du cadre juridique, il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci et d'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze décrets d'application de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'ARMP en clarification à la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics qu'est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP et la/le COE ;
- ✓ organes de contrôles qui regroupent la DNCMP et les CCMP ;
- ✓ l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

De ce fait, il faut le faire souligner, la mission a passé en revue différents types de marchés publics (les marchés de travaux, de fournitures et services et de prestations intellectuelles) suivant différentes formes de procédures comme les AO, DRP, DC, SD et ED et ce, sur la base d'un arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, règlementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents.

Par ailleurs, la revue de ce cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier sa performance d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse a révélé ce qui suit :

- Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics

L'adoption de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- Le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- Le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- Un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- 
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la Réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux micros, petites et moyennes entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;

- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ) ;
- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation,

d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en générale aux principes internationaux.

Dans la pratique, le **Cour Constitutionnelle (CC)** a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n°2020-26 datent du 23 décembre 2020.

S'agissant des organes et des procédures, les prescriptions du code des marchés applicables ont été respectées.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence est **jugée satisfaisante**.

## **1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS**

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Cour Constitutionnelle (CC)** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

### **✓ La Personne Responsable des Marchés Publics**

En vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité Contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Cour Constitutionnelle (CC) dispose d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en la personne de **Monsieur Clément Florent QUENUM**. Il est nommé par les ordonnances n°2018-169/CC/PT/SG du 22 novembre 2018 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics à la Cour Constitutionnelle ; et n°2020-16/CC/SG/SGA2/DAF/SRH portant renouvellement de M Clément Florent QUENUM en qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle. La PRMP n'a pas veillé à publier régulièrement tous les actes rendant

compte des procédures de passation sous revue. Les rapports d'activités quant à eux ont régulièrement été élaborés durant la période et nous ont été communiqués.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La Cour Constitutionnelle dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021. Ce secrétariat est composé d'un Secrétaire Permanent en la personne de **Monsieur Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI**. Il est nommé par les ordonnances n° 2019-083/CC/Pt/DC/SG/DAF du 16 avril 2019 portant nomination de Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics par intérim à la Cour Constitutionnelle ; n° 2020-131/CC/Pt/DC/SG/DAF du 22 décembre 2020 portant nomination de Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics par intérim à la Cour Constitutionnelle ; et n° 2021-120/CC/Pt/DC/SG/DAF du 29 juin 2021 portant nomination de Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics à la Cour Constitutionnelle.

✓ **Commission d'ouverture et d'évaluation / Comité d'ouverture et d'évaluation**

Une commission ad' hoc est mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation conformément aux articles 09 et 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n° 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la Cour Constitutionnelle, la mission a constaté la mise en place des comités d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'ensemble des procédures nécessitant un comité. Les membres de ces comités ont régulièrement assuré les tâches qui étaient les siennes tout au long des procédures. Aussi il est à noter que les actes de mise en place de la commission ou du comité ad' hoc sont pris par le Président de la Cour Constitutionnelle pour les marchés audités le nécessitant.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le chef est **Madame ABALO Pouhawè M.** Délégué de Contrôle des Marchés Publics a été désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances N n° 1438/MEF/DC/SGM/DNCMP/SP du 23 mai 2019. Il est assisté d'un juriste nommé par

l'ordonnance N°20219-026/CC/PT/DC/SG/DAF du 21 février 2019 portant nomination des membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics en la personne de **Madame Sylvie DOSSOU** et d'un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'Autorité Contractant nommé par l'ordonnance N°20219-027/CC/PT/DC/SG/DAF du 25 février 2019 portant modification de l'ordonnance N°20219-026/CC/PT/DC/SG/DAF du 21 février 2019 portant nomination des membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du en la personne de **Madame Mathilde K.ABALLO ABISSI**

✓ Secrétariat de la CCMP

La CCMP dispose d'un secrétariat qui l'assiste dans l'accomplissement des tâches conformément à l'article 3 alinéa 3 du décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics.

Pour l'ensemble des marchés sous revue, le secrétariat de la CCMP est tenu par **Monsieur Lamidi ADANDO** nommé par l'ordonnance N°20219-026/CC/PT/DC/SG/DAF du 21 février 2019 portant nomination des membres de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

**Commentaire et opinion :**

Au regard des observations faites sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle du **Cour Constitutionnelle (CC)** les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'une unité chargée de la passation de marchés (PRMP, son secrétariat permanent et la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (ad' hoc) ) avec des rôles et responsabilités clairement définies à travers le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- l'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics (Cellule de Contrôle des Marchés Publics) avec des rôles et responsabilités clairement définies à travers le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle ;
- la conduite des procédures de passation est assurée par la PRMP,
- la présidence des différentes Commission d'Ouverture et d'Evaluation mise en place dans le processus de passation des différents marchés ayant fait l'objet de notre mission est assurée par la PRMP ;
- tous les rapports d'activités (04) sur la passation et l'exécution des marchés publics au cours de l'exercice budgétaire 2021 ont été élaborés par la PRMP.
- tous les rapports d'activités (03) rapports d'activités sur le contrôle des marchés publics ont été élaborés par la CCMP et transmis tant à l'autorité contractante qu'à la Direction Nationale de contrôle des marchés Publics (DNCMP) ;
- l'absence de la preuve de publication ou l'insuffisante publication de certains actes rendant compte de la procédure de passation pour certains marchés audités.

**Conclusion :** La revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation très satisfaisante.

### 1.3DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de mise en œuvre d'une procédure de passation marchés publics : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- La qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'acheteur public et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- La réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- L'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- L'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- L'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validé par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- Le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;

- La traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Cour Constitutionnelle nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après sur tous les marchés audités :

- insuffisance de canal de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle auditee chez l'autorité contractante ;
- absence des preuves de publication du procès - verbal d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle audite chez l'autorité contractante ;
- absence des preuves de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour cinquante pourcent (50%) des marchés audités ;
- la non restitution des garanties de soumission des offres aux soumissionnaires après signature du contrat avec l'attributaire ;
- absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive de marché pour l'ensemble des procédures auditées ;
- le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle ;
- absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.

**Niveau de conformité : Moyennement satisfaisante.**

#### **1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES**

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- ✓ Personne Responsable des Marchés Publics

**En principe, la PRMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'Administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.**

En l'espèce, les informations recueillies du CV et des diplômes de la PRMP **Monsieur Clément Florent QUENUM** prouvent qu'il ne dispose d'aucunes expériences dans les marchés publics avant la date de sa nomination. Toutefois il est titulaire d'un DESS en droit des affaires et fiscalité obtenu le 28 novembre 2008 à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey Calavi.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

La PRMP de la Cours Constitutionnelle dispose d'un secrétariat permanent au titre de la gestion et d'un secrétariat permanent nommé par les ordonnances n° 2019-083/CC/Pt/DC/SG/DAF du 16 avril 2019 portant nomination de **Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI** en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics par intérim à la Cour Constitutionnelle ; n° 2020-131/CC/Pt/DC/SG/DAF du 22 décembre 2020 portant nomination de Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics par intérim à la Cour Constitutionnelle ; et n° 2021-120/CC/Pt/DC/SG/DAF du 29 juin 2021 portant nomination de Koladé Gildas D. AHOUISSOUSSI en qualité de Secrétaire Permanent des Marchés Publics à la Cour Constitutionnelle. Le secrétaire permanent de la PRMP ne disposait d'aucunes expériences dans le domaine des marchés publics avant sa nomination.

Soulignons qu'aucunes documentations (cv diplôme et acte de nomination) n'ont été fourni à la mission pour justifier l'existence d'un ou des assistants au sein du secrétariat permanent de la PRMP.

✓ **Commission Ad' hoc / Comité de Passation des Marchés**

Composition et profil requis : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

Dans le cas d'espèce, les COE sont régulièrement et bien constitué.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent

- s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
  - un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
  - un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

De l'analyse des CV et diplômes des agents de la CCMP, la mission constate que La Cour Constitutionnelle dispose d'un responsable chargé de contrôle des marchés publics en la personne de **ABALO M. Pouhamè** administrateur des Marchés Publics. Aucune documentation (cv diplôme et acte de nomination) n'a été fournie à la mission pour justifier de sa qualification.

Son secrétariat est pourvu de personnels tous qualifiés eu égard à l'état nominatif du personnel de la cellule de contrôle des marchés publics et des CV et diplôme pourvus à la mission d'audit.

**Conclusion :** La revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation **moyennement satisfaisante**.

## 1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La Cour Constitutionnelle dispose d'un local dédié à l'archivage des documents de passation. Elle ne dispose pas d'un archiviste dédié mais dispose d'un dispositif d'archivage et de classement des documents de passation. Les dossiers de marchés mises à la disposition des auditeurs sont contenus dans les boîtes à archives pour certains et dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché pour d'autres mais ne sont pas archivés de manière numérique. Toutefois, un effort d'archivage numérique est en cours et participera à la maîtrise des documents de passation des marchés.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers la facilité d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

**Tableau 1 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
X ≤ 20%	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20% < X < 50 %	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
50% ≤ X ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70% < X ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < X ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Complétude des documents de passation**

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Contrat de marché n° 0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle	27	24	88,89%
Contrat de marché n° 0669 MEF/CC/PRMP/DNCMP /SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle	14	11	78,57%
Contrat de marché n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle	14	11	78,57%
Contrat de marché n° 5363/MEF/CC/PRMP/SPRMP du 07 décembre 2021 relatif à la fourniture, installation, configuration et mise en service du système d'archivage électronique au siège de la Cour Constitutionnelle	14	12	85,71%
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>	<b>58</b>	<b>84,05%</b>

**Commentaire :**

Au niveau de la **Cour Constitutionnelle (CC)** on note globalement la présence d'un bon archivage des documents des marchés et notamment de pièces indispensables au suivi et au contrôle des contrats de travaux, fournitures et prestations intellectuelles. On en déduit donc un taux de complétude de 84,05%.

**En conclusion,** la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la **Cour Constitutionnelle (CC)** est jugé satisfaisante.

## 1.6 DILIGENCE N ° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la **Cour Constitutionnelle (CC)**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la **Cour**

**Constitutionnelle (CC)** et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et règlementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que la **Cour Constitutionnelle (CC)** utilise la méthode de gestion de stock First In First Out (FIFO) et assure la gestion administrative des stocks par un logiciel appelé Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières (SIGCOMA). La **Cour Constitutionnelle (CC)** a l'habitude de ranger les biens acquis par nature. A la **Cour Constitutionnelle (CC)** la traçabilité des biens acquis est assurée par les ordres d'entrées et les ordres de sorties. Pour le stockage des matériels acquis, la CC dispose d'un magasin où toutes les fournitures acquises sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affecté à l'utilisation, la Cour les identifie facilement après leur affectation aux bénéficiaires par l'estampillage. La prévention contre le vol est assurée par les militaires qui assure la sécurité de tout le bâtiment de la Cour, le magasin y compris. L'usure est assurée par les inventaires et l'entretien et l'incendie est prévenir par la pose des extincteurs dans les couloirs. Aussi il faut ajouter que, la Cour dispose d'une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

#### **1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis**

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis est satisfaisante. Nous avons noté que la Cour assure une très bonne gestion des biens acquis.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est **satisfaisant**.

#### **1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens**

La Cour dispose d'un magasin de stockage de biens acquis dans l'enceinte de son siège. Dans ce magasin sont gardés les biens acquis par la Cour et le magasin est sous la surveillance de l'équipe de militaire qui assure la sécurité de tout le bâtiment du siège de Cour.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis est **satisfaisant**.

### **1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES**

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- l'insuffisance de canal de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle auditée chez l'autorité contractante ;

- l'absence des preuves de publication du procès-verbal d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle audité chez l'autorité contractante ;
- Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré ;
- l'absence des preuves de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés audités ;
- la non restitution des garanties de soumission des offres aux soumissionnaires après signature du contrat avec l'attributaire ;
- l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution provisoire/définitive de marché pour l'ensemble des procédures auditées ;
- le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle ;
- l'absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.

#### **Niveau de conformité : Moyennement Satisfaisante**

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées.

#### **RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR**

**Tableau 3 : Résumé de l'opinion Globale de l'Auditeur**

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisant
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisant
03	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisant
04	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Très satisfaisant
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisant
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement Satisfaisante

N°	Pôles de diligences	Opinion
	<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u>	Satisfaisant

## 2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

---

### 2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

### 2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

#### 2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

#### 2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### 2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la Cour Constitutionnelle (CC) ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la Cour Constitutionnelle (CC) de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de Cour Constitutionnelle (CC).

### 2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans

notre élan. Entre autres difficultés nous notons, la défaillance du système de classement des pièces communiquées, ayant quelque peu perturbé le déroulement normal de la mission. Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

### 3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

---

#### 3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvus d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISE Sarl mandatée par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020.

Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la **Cour constitutionnelle (CC)**, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes

d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

### **3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL**

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

#### **▪ Les organes de passation des marchés publics**

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

#### **▪ Les organes de contrôle des marchés publics**

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est Créeée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

#### **▪ L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics,

une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## 4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

---

### 4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi avec les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis au règlement dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses textes d'application.

### 4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

#### 4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES-Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

#### 4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de Cour Constitutionnelle (CC).

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit
- 2- Exécution proprement dite de la mission
- 3- Restitution et rapports

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

<b>Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit</b>	<b>1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics</b>
	<b>1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis</b>
	<b>1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP</b>
	<b>1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation</b>
	<b>1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;</b>
	<b>1.6 Prise de connaissance de la Cour Constitutionnelle (CC) et revue documentaire</b>
<b>Etape 2 : Exécution de la mission</b>	<b>2.1 Audit de conformité des procédures</b> <b>2.2 Audit de matérialité</b>
<b>Etape 3 : Restitution et Rapport</b>	<b>3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ;</b> <b>3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation</b> <b>3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP</b>

#### Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

### **1.1 Recueil des textes**

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle (CC) ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

### **1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer**

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la Cour Constitutionnelle (CC) au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant les marchés objets de recours. La liste des marchés passés par la Cour Constitutionnelle (CC) comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

### **1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire**

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

### **1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire**

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré la Directrice de la Planification, de l'administration et des Finances de la Cour Constitutionnelle (CC) ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la Cour Constitutionnelle (CC).

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

## **Deuxième étape : Exécution proprement dite de la mission**

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

### **2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures**

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audit en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

#### **a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier**

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

#### **b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit**

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la Cour Constitutionnelle (CC).

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

### **2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés**

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

*Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.*

## **Troisième étape : Restitution et rapports**

### **3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées**

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

La Cour Constitutionnelle (CC) a apporté son avis contradictoire qui a été analysé et prise en compte par la mission de revue.

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

### 3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

### 3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

### 3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

## 4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de performance a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

**Tableau 4: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité**

Opinions	Explication
Conformité totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Conformité satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Conformité moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
Conformité non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

Opinions	Explication
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

#### 4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la Cour Constitutionnelle (CC) a passés **onze (11)** marchés pour un montant total d'un **milliard cinq cent soixante-seize millions cent trente-trois mille quatre cent cinquante-quatre (1 576 133 454)** Francs CFA. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de **quatre (04)** marchés d'une valeur globale d'un **milliard quatre cent quatre-vingt-deux millions quarante-cinq mille soixante-dix-neuf (1 482 045 079)** Francs CFA répartis par type de marchés, soit **36,36%** de la population de marchés passés par la Cour Constitutionnelle au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente **94,03%** du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type et procédure** de passation se présente comme suit :

**Tableau 5 : Échantillonnage des marchés sous revue/audit de conformité des marchés de la Cour Constitutionnelle, GESTION 2021**

##### Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés en FCFA		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100 Audités (B)
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	0	0	0	0	0	0
Fournitures	9	3	33,33%	1 518 400 454	1 447 412 079	95,03%
Prestations intellectuelles	1	0	0,00%	23 100 000	0	0%
Services	1	1	100,00%	34 633 000	34 633 000	100%
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>36,36%</b>	<b>1 576 133 454</b>	<b>1 482 045 079</b>	<b>94,03%</b>

**Commentaire :**

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en nombre et en montant des marchés de fournitures avec 33,33% du nombre de marché de fournitures et 95,03% du montant des marchés de fourniture passés par la Cour Constitutionnelle.

**Tableau 6 : Échantillonnage des marchés sous revue/audit de conformité des marchés de la Cour Constitutionnelle, GESTION 2021**

**Echantillon sous revue par procédures de passation**

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	2	1	50 %	1 283 533 225	1 260 433 225	98,20 %
Demande de renseignements et de prix (DRP)	1	0	0 %	14 140 300	0	0 %
Demande de cotations (DC)	3	0	0 %	27 559 115	0	0 %
Entente directe	5	3	60 %	250 900 814	221 611 854	88,33 %
Appel d'Offres Restreint (AOR)	0	0	0%	0	0	0%
Seuil de Dispense (SD)	0	0	0%	0	0	0%
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>4</b>	<b>36,36 %</b>	<b>1 576 133 454</b>	<b>1 482 045 079</b>	<b>94,03%</b>

**Source :** Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

**Commentaire :**

De l'analyse de ce tableau, il ressort que 36,36% des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités. Ils représentent 94,03% du montant cumulé des marchés passés par la Cour Constitutionnelle au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 50 % des marchés passés par Appel d'Offres (AO) ont été audités. Ils représentent 98,20 % du montant cumulé des marchés passés par AO au cours de l'exercice budgétaire en 2021
- 0 % des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 0 % du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours

de l'exercice budgétaire en 2021 ;

- 0 % des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 0 % du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- 60 % des marchés passées par Entente Directe ont été audités. Ils représentent 88,33 % du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint (AOR)
- Aucun marché n'a été passé en dessous des seuils de passation.

## 5. RESULTATS DES TRAVAUX

---

### 5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

#### 5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics

#### 5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

**Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminés par l'autorité contractante.**

#### 5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractante

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

**La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Cour Constitutionnelle ont fait l'objet d'une planification.**

#### 5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC

« *Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics* » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

**Conclusion : La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la Cour Constitutionnelle de l'avis général sur la passation des marchés publics.**

### **5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)**

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

**La revue des dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation n'appelle pas d'observations particulières de notre part et pour la plupart conformes aux modèle type de l'ARMP.**

### **5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)**

Pour la totalité des quatre marchés sous revue, seulement un a fait objet d'Appel d'Offres Ouvert, soit (25%) du nombre et 85,05% de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés passés pas la procédure d'appel d'offre ouvert international a révélé comme insuffisances majeures sur le contrat de marché Contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle :

- l'insuffisance de canal de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle auditee chez l'autorité contractante ;
- l'absence des preuves de publication du procès - verbal d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication que celui de l'avis d'appel à concurrence ;
- Elaboration du procès-verbal d'attribution provisoire après avis de l'organe de contrôle sur l'attribution du marché contrairement aux dispositions de la loi ;
- Etude des résultats de jugements des offres sans un procès-verbal d'attribution provisoire soumis par l'organe de passation ;
- Absence des preuves de notification du contrat approuvé
- la non restitution des garanties de soumission des offres aux soumissionnaires après signature du contrat avec l'attributaire ;
- absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive de marché ;
- le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur l'ordre de service de démarrage émis ;
- absence de preuve de paiement.

### **5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint**

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

**L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.**

### **5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)**

Pour la totalité des quatre (04) marchés sous revue, aucun marché n'a fait objet de Demande de Renseignement et des Prix, soit **zéro pourcent (0%)** du nombre et **zéro pourcent (0%)** de la valeur des marchés audités.

### **5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)**

Pour la totalité des quatre (04) marchés sous revue, aucun marché n'a fait objet de Demande de Cotation, soit **zéro pourcent (0%)** du nombre et **zéro pourcent (0%)** de la valeur des marchés audités.

### **5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe**

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures

- d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Pour la totalité des quatre (04) marchés sous revue, trois (03) ont fait objet d'entente direct, soit (60%) du nombre de marché passé et (88,33%) de la valeur des marchés passé par cette procédure.

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC en F CFA	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
1	Contrat de marché n° n°0669 MEF/CC/PRMP/ DNCMP /SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle	114 449 364	Urgence impérieuse motivé par le besoin de moyen roulants pour la bonne conduite de l'élection présidentielle d'Avril 2021 alors que le temps impartis pour que l'utilisation de ces véhicules soient exigibles ne permettent pas de mettre en œuvre une procédure en bonne et due forme.	Autorisation de la DNCMP	Conforme
2	Contrat de marché n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle	75 529 490	Urgence impérieuse motivé par le besoin de matériels informatiques pour la préparation de l'élection présidentielle d'Avril 2021 alors que le temps impartis pour que l'utilisation de ces matériels est déjà arrivée.	Autorisation de la DNCMP	Conforme
3	Contrat de marché n°5363/MEF/CC/PRMP/SPRMP du 07 décembre 2021 relatif à la fourniture, installation, configuration et mise en service	34 633 00	Après un avis d'appel à concurrence infructueux alors que le besoin de ce système se faire sentir et la qualification pour l'exécution	Autorisation de la DNCMP	Conforme

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC en F CFA	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
	du système d'archivage électronique au siège de la Cour Constitutionnelle		détenue par une entreprise qui à déjà faire ses preuves auprès d'autres autorités contractantes.		

**La revue de l'ensemble des marchés passés pas la procédure d'entente directe a révélé comme insuffisances majeures :**

- l'absence de la preuve de d'acceptation par le prestataire retenu de se soumettre au contrôle spécifique des prix durant l'exécution du contrat ;
- l'absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur
- l'absence de la preuve de notification de contrat approuvé au titulaire du marché.

#### **5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Sur l'ensemble des quatre (04) marchés audités, seulement un marché relève de la compétence de la DNCMP de par son montant. Il s'agit du contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle. Les différents avis émis par la DNCMP notamment sur les DAO relevant de sa limite de compétence, les décisions d'attribution et les autorisations relatives aux modes dérogatoires de passation de marchés, sont conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.

#### **5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

La revue des quatre (04) échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que les offres ont été déposés régulièrement et normalement conformément au dossier d'appel à concurrence et à la règlementation en vigueur.

#### **5-1-13 Constat sur la réception des offres**

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans

l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que les offres reçues pour chaque appel à concurrence sont enregistrées normalement dans le registre spécial coté et paraphé de l'ARMP.**

#### **5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que l'ouverture des plis a eu lieu à la date et l'heure mentionnée dans l'avis. Et nous avons eu la preuve de publication du PV d'ouvertures des offres pour tous les marchés.**

#### **5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante**

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

*« Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.*

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé qu'une procédure initialement lancée par la Demande de Renseignement et de Prix a été infructueuse. Par la suite cela a été passée par la procédure d'entente directe.**

#### **5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres**

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres,

dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

**La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités appelle d'observations sur le contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobilier dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle.** En effet dans le cadre de cette procédure, après l'élaboration de rapport d'évaluation des offres au niveau de l'organe de passation, le dossier a été soumis à l'organe de contrôle compétent sans l'élaboration du procès-verbal d'attribution provisoire. Et ce n'en qu'à la suite de la validation des résultats par l'organe de contrôle que le PV d'attribution provisoire a été élaboration. Violation de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

#### **5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs**

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

**La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.**

#### **5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés

publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

**En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé d'insuffisances majeures dans les avis émis par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Cour Constitutionnelle sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence. Toutefois, nous notons que la CCMP a fait l'étude des résultats de jugements des offres sans un procès-verbal d'attribution provisoire soumis par l'organe de passation.**

#### **5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire**

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

**La revue des quatre (04) marchés a révélé que toutes les lettres de notification des quatre (04) marchés contiennent les mentions obligatoires et les lettres ont été notifiées à tous les soumissionnaires.**

#### **5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission**

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire. **La revue des quatre (04) marchés échantillonnes au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que pour un marché les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux soumissionnaires. Il s'agit du contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle.**

#### **5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics**

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45)

jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé qu'aucun marché n'a été approuvé hors délais de validité des offres.**

#### **5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que tous ces marchés ont été enregistré avant que le début de l'exécution du marché.**

#### **5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire**

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

**La revue des quatre (04) échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé l'absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés audités.**

#### **5-1-24 Constat sur la qualité du contrat**

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux* » .

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé une observation sur un contrat de marché. Il s'agit du contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle. Ce contrat de marché qui malgré les procès-verbaux portant visa sur contrat de l'organe de contrôle compétent ne porte aucun signe matériel de ce visa sur le contrat avant son approbation. En revanche les avenants n° 1 et n° 2 de ce contrat de marché ont reçu la marque de ce visa de l'organe de contrôle sur la page des signatures du contrat.**

#### **5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive**

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ». **La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que nous n'avons pas la preuve de publication des avis d'attribution définitive pour l'ensemble des marchés audités.**

#### **5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP**

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé qu'aucune des procédures auditées n'a fait objet de plainte.

#### **5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels**

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

**La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.**

Tableau 7 : Délai de passation des marchés publics

Légendes :

- ✓ JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d'entête
- ✓ PI= Prestation Intellectuelle et ND= Non Déterminable
- ✓ NA = Non applicable

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres				Délai d'évaluation des offres				Délai d'attente				Approbation du marché dans le délai de validité des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)			
	AON = 21 JC ; DC = 5 JO ;				DAO / DP = 10 JO ;				AON/AOI/PI = 10 JC ;				DC/DRP = 30 JC ;							
	DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres							
	Date de publication / invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.		
Contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle	21/12/2020	06/01/2021	16	15	06/01/2021	08/01/2021	3	10	20/01/2021	15/02/2021	19	10	06/01/2021	22/02/2021	46	90	Rien à signaler	Rien à signaler		
Contrat de marché n°0669 MEF/CC/PRMP/ DNCMP /SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle	NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		Rien à signaler	Rien à signaler		
Contrat de marché n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle	NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		Rien à signaler	Rien à signaler		
Contrat de marché n° 5363/MEF/CC/PRMP/SPRMP du 07 décembre 2021 relatif à la fourniture, installation, configuration et mise en service du système d'archivage électronique au siège de la Cour Constitutionnelle	NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		NA	NA	-		Rien à signaler	Rien à signaler		

**Commentaire :** La revue des quatre (04) de marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que :

- Le délai de publication des avis d'appel à concurrence a été respecté pour tous les marchés audités.
- Le délai d'évaluation des offres a été respecté pour tous les marchés audités.
- Le délai d'attente a été respecté pour tous les marchés audités.
- Le délai d'approbation du marché a été respecté pour tous les marchés audités.

## 5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

### 5-2-1 Constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

**La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé l'existence d'avenant dans l'exécution d'un contrat de marché représentant donc vingt-cinq pourcent (25%) en nombre des marchés audités et quatre-vingt-cinq virgule zéro cinq pourcent (85,05%) en valeurs des marchés audités.**

L'analyse de ces avenants a été ainsi faite :

N°	Désignation du marché	Montant de l'avenant	Avis de la DNCMP	Observations
1	Contrat de marché n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCM P/SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle	Avenant n°1 sans incidence financière  Avenant n°2 sans incidence financière	Favorable	Rien à signaler

**Conclusion :** Au regard de tout ce qui précède, la mission de revue a constaté que les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, ils sont sans incidence et ont été signés par le même titulaires et portent sur le même objet que le marché de base. La seule différence c'est que l'autorisation de visa sur contrat de l'organe de contrôle compétent ne se matérialise pas sur le contrat de base mais se matérialise clairement sur les avenants.

Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de ces avenants.

### 5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

La revue des quatre (04) échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que pour tous les marchés audités les réceptions sont faites dans les conditions prévues par le contrat de marché.

### 5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières*

 ».

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que les délais d'exécution des prestations ont été respecté sur un (01) marché et non respecté sur un autre. Pour les deux autres marchés, la mission n'a pas eu les preuves lui permettant d'apprécier.

L'analyse de ces marchés est ainsi faite :

**Tableau 8 : Délai d'exécution des prestations**

N°	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
1	Contrat de marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNC MP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de	Absence de preuve	Absence de preuve	-	-	-	Absence d'appréciation

N°	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
	l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle						
2	Contrat de marché n° n° 0669 MEF/CC/PRMP/ DNCMP /SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle	10/04/2021	23/04/2021	13	7	-6	Retard de livraison, sans preuve de mise en demeure et application des pénalités de retard
3	Contrat de marché n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCMP /SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle	10/09/2021	27/09/2021	17	30	13	Délai respecté
4	Contrat de marché n° 5363/MEF/CC/PRMP/SPR MP du 07 décembre 2021 relatif à la fourniture, installation, configuration et mise en service du système d'archivage électronique au siège de la Cour Constitutionnelle	Absence de preuve	Absence de preuve	-	-	-	Absence d'appréciation

**Conclusion :** La revue des quatre (04) marchés échantillonnes au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé que le délai d'exécution des prestations n'a pas été respecté par le titulaire du contrat de marché n° 0669 MEF/CC/PRMP/ DNCMP /SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle.

#### **5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueur et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :*

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

**En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées.**

#### **5-2-5 Constat sur le paiement des prestations**

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Cour Constitutionnelle a révélé l'absence de preuves paiement pour le marché n°0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle.

### **5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

**Tableau 9 : Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Très satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	95%	Satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	90%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont documentation la est incomplète.	25%	Moyennement satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	0%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	50%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	100%	Satisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	25%		
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	25%		
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	25% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 0% des marchés de travaux, 25% des marchés de fournitures et 0% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 0% des procédures d'AOO, 0% des procédures de DRP et 0% des procédures de DP avec présélection.		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : 33 JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Moyennement Satisfaisant	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : 30 JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : % ; DRP : 100% ; AMI+DP : % ; DC : 100% ; ED : 100%. / Fournitures : % ; Travaux : % ; Services : % ; Prestations intellectuelles : %	Satisfaisant	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles			
		Compétence des acteurs impliqués			

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Globalement satisfaisant	

#### **COMMENTAIRES :**

Globalement sur l'ensemble des quatre (04) marchés audités, la majorité a été jugée conforme aux textes régissant la passation des marchés.

### **5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES**

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 10: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

Marché n°1

Date de revue : 23 juin 2023		
Nom de l'autorité contractante : Cour Constitutionnelle		
Désignation et Numéro du Contrat : n° 0235/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 22 février 2021 relatif à l'acquisition de matériels et de mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour Constitutionnelle		
Date d'approbation du marché : 22 février 2021		
Montant du Contrat : 1 260 433 225 F CFA		
Montant HT : 1 068 163 750 F CFA		
Nature du marché : Fournitures		
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres International		
Financement : Budget National		
Nom et Adresse du Titulaire : ENTREPRISE LOGIC SARL ; Tél. : (229) 21 32 21 51 / 95 81 97 69 ; Email : <a href="mailto:logoc.2007@yahoo.fr">logoc.2007@yahoo.fr</a>		
Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité

<b>Qualité de la planification du marché</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du DAC</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>PUBLICATION DU DAO</b>	Absence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence par un canal de publication international	La publication de l'avis d'appel à concurrence a été faite dans les canaux de diffusion suite à la réduction des délais de publication accordée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics par le procès-verbal N°38-57/DNCMP/DC/2020 du 24/11/2020.	Les modalités de délai de remise des offres définies par l'article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2021 ne traduisent pas que la réduction de délai dument autorisé par un organe compétent entraîne une restriction des canaux de publication. Mieux le procès-verbal de la DNCMP (Procès-verbal n°38-57/DNCMP/DC/2020 du 21 novembre 2020) ne dis en aucune partie que les canaux de publication sont restreints pour le cas de cet appel à concurrence.  En absence de preuve de publication de l'avis par un canal international ou de preuve d'autorisation la mission d'audit ne saurait se basé sur cette contre-observation et levé le constat.  <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Mise en place de la COE</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Réception des plis</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	Absence des preuves de publication du procès-verbal d'ouverture des offres dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence	La publication du procès-verbal d'ouverture des offres a été faite dans les mêmes canaux que ceux dans lesquels l'avis d'appel à concurrence a été publié suite à la réduction des délais de publication accordée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics par le procès-verbal	En absence de preuve de publication du procès-verbal dans tous les canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence la mission d'audit ne saurait se baser sur cette contre-observation et levé le constat.  <b>L'observation est maintenue</b>

		N°38-57/DNCMP/DC/2020 du 24/11/2020.	
<b>Evaluation des offres</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	Elaboration du procès-verbal d'attribution provisoire après avis de l'organe de contrôle sur l'attribution du marché contrairement aux dispositions de la loi.	Le point aborde la qualité du rapport d'évaluation. L'observation faite n'est pas liée à la qualité du rapport d'autant que le procès-verbal d'attribution ne fait pas partie du rapport d'évaluation. L'élaboration du procès-verbal d'attribution n'a pas été faite en violation de la loi.	Il est vrai que le point abordé est celui de la qualité du rapport d'évaluation mais il convient de remarquer par la même occasion le constat de la mission d'audit. Selon l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les travaux d'évaluation de la commission sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est bien élaboré. Selon l'article 78 de la même loi, les propositions d'attribution provisoire font l'objet d'un procès-verbal dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission fait objet de publication après sa validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent. L'élaboration donc du procès-verbal d'attribution provisoire est antérieure à l'avis de l'organe de contrôle des marchés publics. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Etude du rapport d'évaluation par l'organe contrôle et de transmission l'avis à la PRMP</b>	Etude des résultats de jugements des offres sans un procès-verbal d'attribution provisoire soumis par l'organe de passation	La rubrique parle de l'étude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP. Cela suppose qu'il s'agit d'apprecier si un rapport d'évaluation a été transmis à l'organe de contrôle pour étude et si ce	Selon l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les propositions d'attribution provisoire font l'objet d'un procès - verbal dénommé procès - verbal d'attribution provisoire et ce procès - verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission fait objet de publication après sa

		<p>dernier a transmis son avis à la PRMP.</p> <p>Dans le cadre de ce dossier, l'organe de contrôle a bel et bien étudié le rapport d'évaluation et a transmis son avis à la PRMP.</p> <p>Le rapport d'évaluation a indiqué l'attributaire provisoire. Donc l'organe de contrôle avait à travers le rapport d'évaluation qui lui est transmis, la proposition d'attribution provisoire de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE).</p> <p>Par ailleurs, l'absence du procès-verbal d'attribution provisoire parmi les documents transmis à l'organe de contrôle à l'occasion de la demande d'étude du rapport d'évaluation n'empêche pas l'étude dudit rapport d'autant que le procès-verbal d'attribution est une synthèse du rapport d'évaluation.</p>	<p>validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent.</p> <p>Le rapport d'évaluation et le procès - verbal d'attribution provisoire sont autant nécessaire.</p> <p>La validation des résultats d'évaluation ne devrait pas intervenir sans l'élaboration du procès-verbal d'attribution provisoire. L'organe de contrôle devrait renvoyer le dossier à l'organe de passation pour motif d'insuffisance de pièces permettant l'appréciation.</p> <p><b>L'observation est maintenue.</b></p>
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler

Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
Qualité du contrat	Contrat de marché de base non visé par l'organe de contrôle compétent, la DNCMP avant approbation. Par contre les avenants n°1 et n°2 ont été visés par l'organe de contrôle compétent avant leurs approbations.	Le projet de contrat a été soumis à l'examen juridique de l'organe de contrôle qui a formulé des observations à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics.  Par correspondance N°86-21/CC/PRMP/SPMP du 04 février 2021 (pièce jointe), la PRMP a transmis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics les exemplaires du contrat prenant en compte les observations faites. La DNCMP a retourné les exemplaires du contrat à la PRMP avec un procès-verbal d'« autorisation de visa sur contrat » dont les références sont PV N°03-38/DNCMP/DGR/2021 du 29 janvier 2021 (pièce jointe). Ce qui sous-entend que le contrat a le visa de la DNCMP.	Les preuves apportées par l'autorité contractante montrent que le contrat a bel et bien été soumis en son temps à l'organe de contrôle compétent et a obtenu une autorisation de visa. Cependant cette autorisation de visa sur contrat accordé par le procès - verbal n°03-38/DNCMP/DGR/2021 du 29 janvier 2021 ne se matérialise à aucun endroit du contrat de marché. Aucune signature du chef de l'organe de contrôle sur la des signatures du contrat et aucun paraphe à aucun endroit du rapport. La mission a constaté qu'il n'y avait aucun signe sur le contrat qui indiquait le visa de l'organe de contrôle. Malgré qu'aucun signe ne montre le visa de l'organe de contrôle compétent sur le contrat ce dernier a été approuvé. Plus loin les avenants n°1 et n°2 du contrat ont eu intrinsèquement les signes du visa de l'organe de contrôle qui se traduit par la signature du chef de l'organe page des signatures de contrat. Pourquoi le contrat de base n'a porté aucun signe ? Aucune explication n'a été apporté à cette préoccupation de la mission d'audit. <b>L'observation est maintenue.</b>
Notification du marché	Absence des preuves de notification du contrat approuvé au titulaire du marché	Le contrat a été notifié au titulaire pour enregistrement par la correspondance N°192-21/CC/PRMP/SPMP	La mission a constaté la présence de cette pièce reçue par le titulaire dans les contres-observations. <b>Observation levée</b>

		<p>du 15 mars 2021 (pièce jointe).</p> <p>Ce dernier l'a effectivement enregistré dans les services de la Direction Générale des Impôts habilité à cet effet.</p> <p>En témoigne la présence dans le contrat du sceau d'enregistrement indiquant le montant payé à l'occasion de l'enregistrement ainsi que la date et le numéro d'enregistrement dudit contrat.</p>	
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	La publication de l'avis d'attribution a été faite.	En absence de la preuve de cette publication, la mission ne saurait lever cette observation.  <b>L'observation est maintenue.</b>
<b>Restitution des garanties</b>	Absence des preuves de restitution des garanties de soumissionnaires aux soumissionnaires.	Il était aussi possible que les soumissionnaires sollicitent la restitution de leur garantie de soumission.	Selon l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 les garanties de soumission sont libérées en cas de rejet de l'offre après la signature du contrat par l'attributaire. Nulle part il n'a été mentionné que les soumissionnaires sollicitent cette restitution. Elle doit se faire dans les meilleurs délais après la signature du contrat. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Qualité de l'avenant</b>	Satisfaisante pour les deux avenants sans incidence financière.	Néant	Rien à signaler
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

<b>Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations</b>	Ordre de service de démarrage des prestations ne précisant pas la date de début des prestations ni la durée y afférent.	L'ordre de service de démarrage est parti intégrante du contrat de marché. Le contrat précise le délai d'exécution du marché et la date à partir de laquelle court l'ordre de service de démarrage.	L'ordre de service fait partie intégrante du marché certes mais elle ne doit pas être mal rédigé. Les informations que le contrat de marché contient sont davantage préciser par l'ordre de service qui selon l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Exécution du marché</b>	Satisfaisante	Néant	
<b>Paiement</b>	Absence d'appréciation	Paiement effectué par la Direction Générale du Budget suite à la correspondance N°935-21/CC/PRMP/SPMP du 17 décembre 2021 (pièce jointe) par laquelle la PRMP a transmis la facture et les pièces comptables du titulaire du marché pour règlement.  L'effectivité du paiement est vérifiable auprès de la Direction Général du Budget.	Selon l'article 14 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, les pièces comptables, doivent être tenus et conservés par la personne responsable des marchés publics à tout réquisition aux fins de contrôle pour les sollicitations. Si pour les sollicitations de prix le décret fait obligation qu'en est-t-il des appels d'offres ? La PRMP n'a pas pu fournir à la mission d'audit les preuves de paiement. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Gestion des plaintes</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Insuffisante de publication des actes rendant compte de la procédure.	Les actes rendant compte de la procédure ont été publiés dans les mêmes canaux que ceux ayant permis la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et l'avis d'appel à concurrence suite à la réduction des délais de publication accordée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics par le procès-verbal N°38-57/DNCMP/DC/2020 du 24/11/2020.	<b>L'observation est maintenue</b>
Exhaustive de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 16 étapes)	15 étapes	Toutes les étapes ont été suivies lors de la mise en œuvre de la procédure de passation du marché. Aucune étape n'a été sautée.	Avec les contre-observations. <b>L'observation est levée</b>
Appréciation globale du processus	Moyennement satisfaisant	-	

## Marché n°2

<b>Date de la revue : 23 juin 2023</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Cour Constitutionnelle</b>
<b>Référence et objet du contrat : n° 0566/MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP du 25 février 2021 relatif à l'acquisition des matériels et équipements informatiques au profit de la Cour Constitutionnelle</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 25 février 2021</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 75 529 490 F CFA</b>
<b>ET HT : 64 008 042 F CFA</b>
<b>Mode : ED</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : T-NET AFRIQUE, Tél : (229) 97 14 09 57 ; 95 09 22 90 ; Email : <a href="mailto:tnet22@gmail.com">tnet22@gmail.com</a></b>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	Satisfaisants	Néant	Rien à signaler
<b>PV de négociation</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.</b>	Absence de preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs aux contrôles spécifiques de prix.	Le contrôle spécifique de prix a été fait par le Contrôleur financier à l'occasion de l'étude du projet de contrat. La signature du contrat par le titulaire est une preuve de son acceptation des contrôles spécifiques de prix effectués.	Le contrôle que faire le Contrôleur Financier est fait sur tous les marchés qu'elle que soit la procédure de passation. La signature du contrat de marché n'est pas une preuve de l'acceptation de se soumettre au contrôle spécifique des prix. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Respect des formalités de communication</b>	Absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur	Le contrat est communiqué à la DNCMP car après son homologation par cette dernière, une copie dudit contrat est laissée à la DNCMP.	Il s'agit de communiquer les marchés de gré à gré autorisés en conseil des ministres à la DNCMP et de communiquer tout marché quel que soit l'organe ayant donné l'autorisation. Dans le cas d'espèce c'est la DNCMP qui a autorisé la procédure. Le contrat n'a plus besoin de lui être communiqué mais à l'ARMP oui. <b>L'observation est maintenue en ce qui concerne l'ARMP</b>
<b>Notification du marché</b>	Absence de la preuve de notification de contrat	Après son approbation par l'autorité approuatrice compétente, le contrat a	En l'absence de la preuve de la lettre de notification la mission d'audit ne saurait lever le constat.

	approuvé titulaire du marché	au du été transmis au titulaire du marché qui l'a enregistré auprès des services de la Direction Générale des Impôts habilité à cet effet.  La présence dans le contrat du sceau d'enregistrement indiquant le montant payé à l'occasion de l'enregistrement ainsi que la date et le numéro d'enregistrement constituent des preuves que le contrat approuvé a été notifié au titulaire qui l'a enregistrement.	L'observation est maintenue.
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	Ordre de service délivré au titulaire du marché plus de six mois après l'approbation du marché pour une prestation dont la durée des prestations est prévue pour un (1) mois et dont l'une des motifs de recours à la procédure de gré à gré était l'urgence d'utilisation de ces fournitures pour l'élection présidentielle d'Avril 2021.	Lors des travaux préparatoires au traitement informatique des résultats de l'élection présidentielle, les informations qui parvenaient à la PRMP faisaient état d'une pénurie de matériels informatiques dans les usines de fabrication en raison de la crise engendrée par la COVID 19. Le risque d'avoir du matériel informatique de qualité inférieur à celle attendu a obligé la PRMP à attendre le moment où la disponibilité de matériels informatiques de bonne qualité commençait à se faire sentir avant d'émettre l'ordre de service de démarrage. Il s'agit d'un cas de force majeure que l'autorité contractante a connu.	Le recours à la procédure gré à gré n'était-il pas motivé par la possibilité que le fournisseur livre la meilleure qualité dans un délai d'urgence ? En effet c'est la raison principale du recours à la procédure de gré à gré. Pendant tout ce temps comment les services qui avaient urgément besoin des équipements pour fonctionner travaillait ? Point d'interrogation. L'argumentaire de l'autorité contractante ne convainc à aucun part. Cela traduit un recours abusif à la procédure de gré à gré. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Exécution du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

<b>Qualité de l'avenant</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Paiement</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Rien à signaler	Néant	Rien à signaler
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

### Marché n°3

<b>Date de la revue : 23 juin 2023</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Cour Constitutionnelle</b>
<b>Référence et objet du contrat : n° 0669 MEF/CC/PRMP/DNCMP/SP DU 31 MARS 2021 relatif à l'acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 PICK UP au profit de la Cour Constitutionnelle</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 31 mars 2021</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 114 449 364 F CFA</b>
<b>ET HT : 96 990 986 F CFA</b>
<b>Mode : ED</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CHALLENGE ENTEPRISE SARL, Tél : 97 90 33 55 / 21 39 45 23</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	Satisfaisants	Néant	Rien à signaler
<b>PV de négociation</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs,</b>	Absence de preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs aux	Le contrôle spécifique de prix a été fait par le Contrôleur financier	Le contrôle que faire le Contrôleur Financier est fait sur tous les marchés

<b>fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.</b>	contrôles spécifiques de prix.	à l'occasion de l'étude du projet de contrat. La signature du contrat par le titulaire est une preuve de son acceptation des contrôles spécifiques de prix effectués.	qu'elle que soit la procédure de passation. La signature du contrat de marché n'est pas une preuve de l'acceptation de se soumettre au contrôle spécifique des prix. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Respect des formalités de communication</b>	Absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.	Le contrat est communiqué à la DNCMP car après son homologation par cette dernière, une copie dudit contrat est laissée à la DNCMP.	Il s'agit de communiquer les marchés de gré à gré autorisés en conseil des ministres à la DNCMP et de communiquer tout marché quel que soit l'organe ayant donné l'autorisation. Dans le cas d'espèce c'est la DNCMP qui a autorisé la procédure. Le contrat n'a plus besoin de lui être communiqué mais à l'ARMP oui. <b>L'observation est maintenue en ce qui concerne l'ARMP.</b>
<b>Notification du marché</b>	Absence de la preuve de notification de contrat approuvé au titulaire du marché	Après approbation son par l'autorité approbatrice compétente, le contrat a été transmis au titulaire du marché qui l'a enregistré auprès des services de la Direction Générale des Impôts habilité à cet effet.	En l'absence de la preuve de la lettre de notification la mission d'audit ne saurait lever le constat. <b>L'observation est maintenue.</b>

		La présence dans le contrat du sceau d'enregistrement indiquant le montant payé à l'occasion de l'enregistrement ainsi que la date et le numéro d'enregistrement constituent des preuves que le contrat approuvé a été notifié au titulaire qui l'a enregistrement.	
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Exécution du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité de l'avenant</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b> <b>Exécution du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Paiement</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Rien à signaler	Néant	Rien à signaler
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

**Marché n° 4**

<b>Date de la revue : 23 juin 2023</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Cour Constitutionnelle</b>	
<b>Référence et objet du contrat : n° 5363/MEF/CC/PRMP/SPRMP du 07 décembre 2021 relatif à la fourniture, installation, configuration et mise en service du système d'archivage électronique au siège de la Cour Constitutionnelle</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 12 décembre 2021</b>	
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>	
<b>Montant du Contrat TTC : 34 633 000 F CFA</b>	<b>ET HT : 29 250 000 F CFA</b>
<b>Mode : ED</b>	
<b>Financement : Budget Autonome</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : IP3 CONSEIL SAR, Tél. : 00221 33 867 39 49</b>	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	Satisfaisants	Néant	Rien à signaler
<b>PV de négociation</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	Satisfaisante	Néant	Rien à signaler
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.</b>	Absence de preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs aux contrôles spécifiques de prix.	Le contrôle spécifique de prix a été fait par le Contrôleur financier à l'occasion de l'étude du projet de contrat. La signature du contrat par le titulaire est une preuve de son acceptation des contrôles spécifiques de prix effectué.	Le contrôle que faire le Contrôleur Financier est fait sur tous les marchés qu'elle que soit la procédure de passation. La signature du contrat de marché n'est pas une preuve de l'acceptation de se soumettre au contrôle spécifique des prix. <b>L'observation est maintenue</b>
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

<b>Respect des formalités de communication</b>	Absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur	Le contrat est communiqué à la DNCMP car après son homologation par cette dernière, une copie dudit contrat est laissée à la DNCMP.	Il s'agit de communiquer les marchés de gré à gré autorisés en conseil des ministres à la DNCMP et de communiquer tout marché quel que soit l'organe l'organe ayant donné l'autorisation. Dans le cas d'espèce c'est la DNCMP qui a autorisé la procédure. Le contrat n'a plus besoin de lui être communiqué mais à l'ARMP oui. <b>L'observation est maintenue en ce qui concerne l'ARMP</b>
<b>Notification du marché</b>	Absence de la preuve de notification de contrat approuvé titulaire au du marché	<p>Le contrat a été notifié au titulaire pour enregistrement par la correspondance N°885-21/CC/PRMP/SPMP du 07 décembre 2021 (pièce jointe).</p> <p>Ce dernier l'a effectivement enregistré auprès des services de la Direction Générale des Impôts habilité à cet effet.</p> <p>En témoigne la présence dans le contrat du sceau d'enregistrement indiquant le montant payé à l'occasion de l'enregistrement ainsi que la date et le numéro d'enregistrement dudit contrat.</p>	<p>La mission d'audit a eu la preuve de la notification suite aux contre-observations apportées.</p> <p><b>L'observation levée.</b></p>
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Exécution du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

<b>Qualité de l'avenant</b>	Non applicable	Non applicable	Rien à signaler
<b>Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Paiement</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Qualité de l'archivage</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Rien à signaler	Néant	Rien à signaler
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	Satisfaisant	Néant	Rien à signaler

## 6. CONSTATS GENERAUX

---

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- insuffisance de canal de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle auditee chez l'autorité contractante ;
- absence des preuves de publication du procès - verbal d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle audite chez l'autorité contractante ;
- absence des preuves de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour cinquante pourcent (50%) des marchés audités ;
- Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré ;
- la non restitution des garanties de soumission des offres aux soumissionnaires après signature du contrat avec l'attributaire ;
- absence des preuves de publication d'un avis d'attribution provisoire/définitive de marché pour l'ensemble des procédures auditées ;
- le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle ;
- absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.

**Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.**

## 7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue à établir une typologie des principales déviances susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement.

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 11 : Tableau des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des avis d'attribution provisoire/ définitive	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; absence de preuves de publication des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Violation du principe fondamental de transparence des procédures  Restriction volontaire de la consultation.	Moyen	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP
Notification du marché approuvé	Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour certains marchés	Non-respect de l'article 86 du CMP  Risque de pénalités de retard au titulaire	Moyen	Inefficacité de la PRMP	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Non-respect des dispositions du code des marchés publics.  En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	Moyen	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP ;

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Règles spécifiques au gré à gré	Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré ; Absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur. .	Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.  Non-respect des dispositions en vigueur	Moyen	- Inefficacité de la PRMP	PRMP ; COE
Ordre de service	Manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle	Non-respect de l'article 1 <sup>er</sup> du CMP Risque de pénalités de retard au titulaire	Moyen	- Inefficacité de la PRMP	PRMP

## **8. RECOMMANDATIONS**

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

**Tableau 12: Principales recommandations**

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
01	Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des avis d'attribution provisoire/définitive	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; absence de preuves de publication des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; Veiller au respect de la publication des PV d'ouvertures, des PV d'attribution provisoire et des avis d'attributions définitives conformément aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics
02	Notification du marché approuvé	Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour certains marchés	Veiller à appliquer l'article 86 du CMP en notifiant les contrats après approbation de l'organe compétant et dans le délai requis
03	Garantie soumission de	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
04	Règles spécifiques au gré à gré	Absence de contrôle de prix spécifiques pour un marché de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.
		Non communication à l'ARMP à titre informatif	Respecter les formalités de communication des marchés passés par la

		les marchés passés par la procédure de gré à gré.	procédure d'entente directe autorisées en Conseil des Ministres à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et tous les marchés passés par cette procédure à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à titre informatif conformément à l'article 35 alinéa 5 et 6 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020.
05	Ordre de service	Manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle	Respecter les mentions obligatoires d'un OS conformément à l'art 1 <sup>er</sup> du CMP

## 9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 13: Plan d'action de suivi des recommandations

La mission établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1.	Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; absence de preuves de publication des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; Veiller au respect de la publication des PV d'ouvertures, des PV d'attribution provisoire et des avis d'attributions définitives conformément aux mesures de publicité	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication préalable des avis d'appel à concurrence, des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			prévues par le code des marchés publics				
2.	Notification du marché approuvé	Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés	Notifier les contrats après approbation de l'organe compétant et dans le délai requis	Immédiat		Taux de notification de marchés approuvés	PRMP
3.	Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP
4.	Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue	Immédiat		Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques.	PRMP ; COE

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			<p>de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.</p> <p>Non communication à l'ARMP à titre informatif les marchés passés par la procédure de gré à gré.</p>				

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
5.	Ordre service de	le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle	Respecter les mentions obligatoires d'un OS conformément à l'art 1 <sup>er</sup> du CMP	Immédiat		Pourcentage des ordres de services conforme	PRMP

## 10. CONCLUSION GENERALE

---

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garante du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation, de contrôle et d'exécution des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la **Cour Constitutionnelle** pour conduire les procédures de passation des marchés publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées à savoir : l'insuffisance de canal de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle audite chez l'autorité contractante, l'absence des preuves de publication du procès - verbal d'ouverture des plis dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence pour la seule procédure concurrentielle audite chez l'autorité contractante, l'absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour cinquante pour cent (50%) des marchés audités ; la non restitution des garanties de soumission des offres aux soumissionnaires après signature du contrat avec l'attributaire, l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive de marché pour l'ensemble des procédures auditées, le manque des précisions de la date de début des prestations et la durée afférente sur tous les ordres de service de démarrage émis par la Cour Constitutionnelle, l'absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, de contrôle, d'exécution et de règlement des marchés publics au niveau de la **Cour Constitutionnelle**.

## 11. ANNEXES

---

**Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées**

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés**

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire**

**Annexe 4 : Outils de mission**

**Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées**

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	QUENUM Clément Florent	Directeur de Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle
2	CHABI DOUAROU Abibatou	Directrice de la Planification, de l'Administration et des Finances
3	AHOUISSOUSSI K. Gildas	Personne Responsable des Marchés Publics
4	DOSSOU Sylvie	Assistante de la PRMP
5	DAGBETO Nathalie	Secrétaire Permanent PRMP
6	ABALLO K. Mathilde	Membre de la Cellule de contrôle des marchés Publics
7	ADANDODO Lamidi	Secrétaire de la CCMP
7	TOGBEVI Pamphile	Chef Division Matériel et Logistique

**Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés**

N°	Référence SIGMAP du marché	Libellé des Marchés	Méthode de passation des marchés	Montant des marchés en FCFA (TTC)	Nom et nationalité de l'attributaire
<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>					
1	F_DAF_767877	Acquisition de matériels et mobiliers dans le cadre de l'équipement du siège rénové de la Cour constitutionnelle.	Appel d'Offres International	1 260 433 225	(ENTREPRISE LOGIC SARL) CHINA Joachim Marx
2	F_DAF_767869	Acquisition de deux (02) véhicules 4x4 de type SUV et de deux (02) véhicules 4x4 Pick up au profit de la Cour constitutionnelle.	Entente Directe	114 449 364	(CHALLANGE ENTREPRISE SARL) ASSOGBA Romuald Thomas
3	F_DRDTIC_767924	Acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Cour constitutionnelle.	Entente Directe	75 529 490	(T-NET AFRIQUE) ANANI TOSSOU Yaovi Benjamin
<b>PRESTATIONS INTELECTUELLES</b>					
4	S_DRDTIC_781931	Fourniture, installation, configuration et mise en service du système d'archivage électronique au siège de la cour constitutionnelle.	Entente Directe	34 633 000	(IP3 CONSEL SARL) Joachim Abdou DIAW (Sénégalais)

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur  
l'avant-projet du rapport provisoire**

Suite à la transmission des constats de la mission à la Cour Constitutionnelle par voie électronique en date du 19 juillet 2023, la Cour Constitutionnelle a accusé réception du mail le 20 juillet 2023. Le 26 juillet 2023 la Cour Constitutionnelle a envoyé de nouveau un mail et cette fois-ci avec les contre-observations.

**Annexe 4 : Outils de mission**

**Outil n°1 : Liste des pièces nécessaires à la mission**

### Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificative des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivi des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;

- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

**NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive**

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle**

## Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

### EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP

1	Nature (Travaux-Fourniture-Service-Prestations intellectuelles)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	Nombre de personnel d'appui requis au secrétariat permanent (art 8 décret Mise en place de la COE (art 9 et 10 décret 2020-596 du 23/12/2020)	Planification du marché	Publication de l'avis général du marché (à titre indicatif)	Réserveur du crédit (voir la fiche d'indication)	Recueil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur le dossier d'attribution à concurrence si Respect des canaux de publication des DAC/AMI adéquat si requis	Publication du PV d'ouverture des offres ou pronostic	Elaboration d'un rapport d'évaluation des offres	Publication du PV attribution	Notification des résultats aux soumissionnaires avec motif de rejet	Observance de la période d'attente	Elaboration du projet de contrat	Restitution de la caution de soumission	Enregistrement du contrat avant mise en exécution	Notification Du marché approuvé au titulaire	Publication de l'avis d'attribution définitive	Suivi de l'exécution du marché (lettre de mise demande dénatilité de retard des prestations)	Mise en place d'un comité de réception des prestations	Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché	Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes	TAUX	OBSERVATIONS
2																							
3																							
4																							
5																							
6																							
7																							
8																							
9																							
10																							
11																							
12																							
13																							

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP

INTITULÉ DU MARCHÉ	Nature du marché	Procédure	EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP										OBSERVATIONS			
			Nombre de personnel requis ( <a href="#">art.3 décret 2020</a> )	Validation du dossier d'appel à concurrence respect du délai requis pour l'étude du DAC ( <a href="#">A</a> )	Participation effective à la séance d'ouverture des offres	Signature du PV d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation	Respect du délai requis pour la validation du procès-verbal	Validation du procès-verbal d'attribution	Examen juridique et technique du projet de	Respect du délai requis pour l'examen du projet de	Exercice du Contrôle a posteriori des procédures	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception	Elaboration de rapports semestriels et annuel	Respect du délai requis pour l'élaboration des
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																

**Outil n°3 : Les fiches d'audit par mode de passation**

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

➤

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		
PUBLICATION DU DAO		
Mise en place de la COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		

Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)		
Consultation ou publication de la DC		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des offres		
<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché		

Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :

Nom de l'Autorité contractante :

Référence et objet du contrat :

Date de signature du Contrat (Approbation) :

Nature du Marché :

Montant du Contrat TTC :

ET HT :

Mode : DRP

Financement :

Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		
PUBLICATION DE LA DRP		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		

Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

<b>Paiement</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>			
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Qualité de l'archivage</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :		

<b>PV de négociation</b>			
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>			
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.</b>			
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>			
<b>Qualité du contrat</b>			
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>			
<b>Respect des formalités de communication</b>			
<b>Notification du marché</b>			
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>			
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des prestations</b>			
<b>Paiement</b>			

<b>Qualité de l'archivage</b>			
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

#### ➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

<b>Date de revue :</b>	
<b>Nom de l'autorité contractante :</b>	
<b>Référence et objet du Contrat : N°</b>	
<b>Date d'approbation du marché :</b>	
<b>Montant TTC du Contrat :</b>	<b>Montant HT :</b>
<b>Mode de Passation du marché :</b>	
<b>Financement :</b>	
<b>Nom et Adresse du Consultant :</b>	
<b>TEL :</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		

<b>Mise en place du COE</b>			
<b>Réception des plis</b>			
<b>Ouverture des Manifestations d'Intérêt</b>			
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>			
<b>Evaluation des Manifestations d'Intérêt</b>			
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>			
<b>Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent</b>			
<b>Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI</b>			
<b>Qualité de la DP</b>			
<b>Soumission des propositions (Techniques et financières)</b>			
<b>Réception des plis</b>			
<b>Ouverture des propositions</b>			
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>			
<b>Evaluation des propositions</b>			
<b>Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)</b>			
<b>Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)</b>			
<b>Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP</b>			
<b>PV de négociation</b>			

<b>Etude du projet de marché par l'organe de contrôle</b>			
<b>Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché</b>			
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>			
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	-		
<b>Qualité du contrat</b>			
<b>Notification du marché</b>			
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>			
<b>Qualité de l'avenant s'il y lieu</b>			
<b>Existence d'un comité de réception des livrables</b>			
<b>Exécution du marché</b>			
<b>Paiement</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>			
<b>Qualité de l'archivage</b>			
<b>Indiquer les réserves</b>			
<b>Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché</b>			
<b>Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)</b>			
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme</b>			

<sup>1</sup> Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)





**Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics**

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

**Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique**

**Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution**

REPU LIQUE DU BENIN



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS  
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU  
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le Cabinet

**NIMADEN L EXPERTISES SARL**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D`AUDIT**

**Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

**Référence du contrat de marché :**

**Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL**

**Autorité Contractante Concernée : Cour Constitutionnelle**

**JUIN 2023**

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

### MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt-trois et le ......., a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par ....., la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir : .....et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

**Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts**

**Explicitation des non-conformités**

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

**Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités**

**Présentation des éléments d'appréciation ayant guidé la revue (éventuelle, le cas échéant)**

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :